



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/113/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING STABILISE
RUE POINCARE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Geoffrey HANNUS, en date du lundi 23 juin 2025, concernant le stationnement sur le parking stabilisé de la rue Poincaré lors des championnats de France d'athlétisme,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre des championnats de France d'athlétisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le parking stabilisé situé rue Poincaré du **lundi 30 juin 2025 dès 7h00 au lundi 7 juillet 2025 jusque 19h00**, sauf pour les véhicules utilisés dans le cadre des championnats de France d'athlétisme.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son utilisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Geoffrey HANNUS,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 25 juin 2025.

Fait à OBERNAI, le 24 juin 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional